

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend:

- 1) Les pelleteries brutes autres que les cuirs et peaux bruts des n^{os} 4101, 4102 ou 4103.
- 2) Les cuirs et peaux non épilés, simplement tannés ou autrement apprêtés pour la pelleterie, assemblés ou non.
- 3) Les vêtements, accessoires du vêtement et autres articles fabriqués à l'aide des cuirs et peaux visés ci-dessus (sous réserve des exceptions prévues à la Note explicative du n^o 4303).
- 4) Les pelleteries factices, confectionnées ou non.

Les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet sont exclues de ce Chapitre et relèvent des n^{os} 0505 ou 6701, selon le cas.

Il convient de noter que les positions n^{os} 4301 à 4303 comprennent les pelleteries de certaines espèces d'animaux sauvages et les articles en ces pelleteries, actuellement menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir si le commerce des animaux de ces espèces n'est pas strictement réglementé. Ces espèces sont énumérées dans les appendices de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES).

4301. Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103

La présente position englobe les cuirs et peaux bruts non épilés de tous les animaux, à l'exception des cuirs et peaux ci-après, qui relèvent des n^{os} 4101, 4102 ou 4103:

- a) *Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) (c'est-à-dire les animaux du n^o 0102, voir la Note explicative de ladite position).*
- b) *Cuirs et peaux d'équidés (chevaux, mulets, ânes, zèbres, etc.).*
- c) *Peaux d'ovins (autres que les peaux d'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires - et les peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet).*
Les termes astrakan, breitschwanz, caracul, persianer, sont utilisés pour les mêmes types d'agneaux. Cependant, ces termes, quand ils sont utilisés en relation avec les fourrures, dénotent différentes qualités de fourrures, dépendant par exemple de l'âge de l'agneau.
- d) *Peaux de caprins (autres que les peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet).*
- e) *Peaux de porcins (y compris le pécari).*
- f) *Cuirs et peaux de chamois, de gazelles ou de chameaux et dromadaires.*
- g) *Cuirs et peaux de rennes, d'élans, de cerfs ou de chevreuils.*
- h) *Peaux de chiens.*

Les cuirs et peaux de la présente position sont considérés comme bruts, non seulement lorsqu'ils sont présentés à l'état naturel, mais aussi lorsqu'ils ont été nettoyés et préservés de la détérioration par séchage, salage (humide ou sec) ou même lorsqu'ils ont été soumis aux opérations de l'éjarrage (enlèvement des jarres ou poils grossiers qui dépassent le duvet dans certaines pelleteries) ou de l'écharnage (enlèvement du tissu fibreux et adipeux collé au derme).

Sont également classées ici les parties de peaux brutes, telles que têtes, queues et pattes, sauf s'il s'agit manifestement de déchets inutilisables en pelletterie et relevant du n° 0511.

4302. Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du no 4303

La présente position couvre:

- 1) Les cuirs et peaux non assemblés (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non épilés, qui ont été simplement tannés ou autrement apprêtés, à condition qu'ils n'aient pas été découpés en vue d'un usage particulier. Les pelletteries tannées ou apprêtées, entières, non assemblées et non découpées ou n'ayant pas subi d'autre ouvraison en vue d'un usage particulier, restent classées dans la présente position, même si elles sont prêtes à être utilisées en l'état (comme tapis, par exemple).
- 2) Les assemblages de pelletteries tannées ou apprêtées, ou de leurs parties (y compris les peaux dites allongées), cousues ensemble généralement en forme de carrés, rectangles, trapèzes ou croix, sans adjonction d'autres matières.

Les peaux dites allongées sont des peaux qui ont été découpées en lanières en forme de V ou de W et que l'on a ensuite assemblées dans leur ordre primitif, mais avec un recul pour chacune d'elles, de manière à augmenter leur longueur au détriment de leur largeur.

Le tannage est le traitement de la partie peau de la pelletterie par des méthodes analogues à celles utilisées dans la fabrication du cuir (voir à cet égard les Considérations générales du Chapitre 41). Les peaux ainsi traitées peuvent généralement se distinguer des peaux brutes par leur douceur au toucher et leur flexibilité. Les poils peuvent également être traités en vue d'en améliorer l'aspect ou de leur donner l'apparence de fourrures d'autres animaux. Les peaux sont alors soumises à des opérations de blanchiment, de décoloration ou de teinture (teinture à la pointe ou au plongé) et de finition (peignage ou veloutage, égalisation ou rasage, lustrage, traitement aux résines artificielles).

Sont également compris ici les cuirs et peaux non épilés, tannés ou apprêtés, des espèces exclues du n° 4301, tels que les cuirs et peaux de poulains, de veaux ou d'ovins, par exemple.

Les assemblages de pelletteries tannées ou apprêtées ou de leurs parties relevant de cette position sont des demi-produits composés de deux ou plusieurs peaux ou morceaux de peaux cousus ensemble, généralement en forme de carrés, rectangles, trapèzes ou croix, sans adjonction d'autres matières. Ces demi-produits sont destinés à recevoir une ouvraison complémentaire.

Ces formes sont désignées sous le nom de:

- 1) Nappes, nappettes, carrés et bandes: assemblages rectangulaires ou carrés.
- 2) Croix et touloupes: assemblages en forme de croix.
- 3) Sacs: assemblages en forme de trapèze, parfois cousus en forme tubulaire.

Relèvent aussi de la présente position les corps (bodies), destinés à la confection de manteaux ou de vestes de fourrure. Ils sont constitués généralement par trois assemblages distincts de peaux: l'un en forme de trapèze isocèle à grande base curviligne, dans lequel sera découpé le dos; les autres de forme rectangulaire, dans lesquels seront découpés le devant et les manches.

Sont exclus de la présente position:

- a) *Les peaux et parties de peaux (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), ainsi que les assemblages cousus, présentant, même ap-*

proximativement, la forme de vêtements, de parties ou d'accessoires de vêtements ou d'autres articles, et les garnitures finies utilisables en l'état ou après simple découpage (n° 4303).

- b) *Les assemblages (les articles ayant fait l'objet d'un galonnage, par exemple) comportant d'autres matières (les queues combinées avec du cuir ou du tissu, par exemple) (n° 4303).*

4303. Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries

Sauf les exceptions mentionnées ci-après, la présente position groupe tous les vêtements, parties et accessoires du vêtement (manchons, étoles, cravates, cols, etc.):

- A) En pelleteries.
 B) En toutes matières, s'ils sont doublés intérieurement de pelleteries.
 C) En toutes matières, s'ils comportent des parties extérieures en pelleteries, excédant le rôle de simples garnitures.

Peuvent être considérés notamment comme de simples garnitures en fourrure, le col et les revers d'un vêtement (à condition toutefois que ces pièces ne soient pas d'une importance telle qu'on puisse les considérer comme constituant déjà par elles-mêmes des vêtements, tels que capes ou collets), les parements, les rebords de poches, de jupes ou de manteaux et les applications.

La présente position couvre en outre les cuirs et peaux non épilés, simplement tannés ou autrement apprêtés pour la pelleterie, assemblés, avec adjonction d'autres matières (par galonnage, par exemple) à condition que l'adjonction de ces autres matières ne modifie pas leur caractère essentiel de pelleteries.

Sont également compris ici tous les autres articles et leurs parties en pelleteries ou auxquels la pelleterie confère leur caractère essentiel, par exemple les couvertures et les couvre-pieds, les descentes de lit, les tapis, les poufs non garnis ni rembourrés intérieurement, les sacs à main, les gibecières, les havresacs, les articles à usages techniques (notamment les bonnets à polir et les manchons pour rouleaux à peindre ou à décorer).

Sont exclus de cette position:

- a) *Les articles de la première partie du n° 4202.*
 b) *Les gants, mitaines et moufles mixtes en cuir et en pelleteries, quelles que soient les proportions respectives de ces constituants (n° 4203). Les gants, mitaines et moufles entièrement en pelleteries restent classés ici.*
 c) *Les articles du Chapitre 64.*
 d) *Les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65.*
 e) *Les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux et articles de sport, par exemple).*

4304. Pelleteries factices et articles en pelleteries factices

L'expression pelleteries factices désigne des articles constitués par de la laine, des poils ou d'autres fibres (y compris les fibres sous forme de fils de chenille), collés ou cousus sur cuir, sur tissu ou sur toute autre matière, de manière à imiter la fourrure, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (velours, peluches, tissus bouclés, étoffes à longs poils, etc.), qui restent classées avec les ouvrages correspondants en textiles (n^{os} 5801 ou 6001, généralement). Cette définition ne s'applique pas aux fourrures véritables auxquelles des poils ont été ajoutés par collage ou couture.

Les pelleteries factices de la présente position peuvent se présenter en pièces ou sous forme d'articles confectionnés (y compris les vêtements et accessoires du vêtement), compte tenu des dispositions prévues dans la Note explicative du n° 4303.

Sont également comprises ici les queues factices obtenues en fixant des poils sur un support en cuir ou en ficelle. Les articles consistant en queues véritables ou en déchets de fourrures appliqués sur support relèvent du n° 4303.

Dispositions particulières

Notice technique concernant la Convention CITES

Les animaux mentionnés dans les annexes à la convention ainsi que leurs produits ne peuvent être introduits dans le territoire douanier que sur présentation d'un permis d'exportation du pays d'origine ou d'un certificat de réexportation du pays de provenance ainsi que d'une autorisation d'importation délivrée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). En outre, ils sont soumis à un contrôle à un poste de contrôle protection des espèces. Les pelleteries et les produits en pelleteries pour lesquels les dispositions sur la conservation des espèces ne s'appliquent pas sont mentionnés dans les pages "Afficher détails" du Tares. Les peaux de certains animaux qui ne sont pas soumises au contrôle relatif à la conservation des espèces sont décrites ci-après (les esquisses de peaux figurent à la fin du présent chapitre).

1. Renards communs et renards d'élevage

- a) renard commun (*Vulpes vulpes*), renard commun américain (*Vulpes fulva*), y compris le renard croisé et le renard argenté.
- b) renards d'élevage tels que renard polaire (*Alopex lagopus*), renard bleu, renard blanc.

Contrées d'origine: Amérique du Nord, Europe, Asie, Pôle Nord. Acclimaté en Australie.

Les renards de mutations (renards croisés, argentés, polaires, etc.) et les renards bleus proviennent d'élevages, les renards communs vivent à l'état sauvage.

Caractéristiques: renards communs: longueur 60 - 90 cm, queue 35 - 40 cm. Renards polaires: longueur 50 - 70 cm, queue 35 - 40 cm.

Poil (jarres) long, souple, fourni, duvet long et dense. Les renards vivant dans des zones plus chaudes présentent un poil moins dense.

Couleur: très variable pour les renards communs, en plus, nombreuses mutations pour les renards d'élevage. Dénomination des différentes espèces: renard doré, renard croisé, renard bâtard, renard argenté, renard polaire, renard noir, White face, Ring-neck, Glacier-blue, Shadow, etc.

Pour le renard polaire, désignation géographique: Alaska, Groenland, Islande, Sibérie.

Formes de commercialisation: confection, peaux entières brutes ou préparées, queues.

Espèces semblables [soumises au contrôle relatif à la conservation des espèces (CITES FAUNA)]:

Renard gris de l'Argentine (renard de Chiloé), renard colfeo et renard d'Azara (espèce Dusicyon, convention de Washington sur la protection des espèces en danger, annexe II) en provenance d'Amérique du Sud. Il s'agit d'animaux de taille moyenne dont la fourrure est généralement grise et, selon l'espèce, avec une ligne noire au milieu du dos (renard colfeo), des taches noires sur le dos et sur les côtés (renard d'Azara) ou beaucoup de jaune (renard gris de l'Argentine).

Renard gris et renard Azara d'Amérique du Nord, respectivement du Sud. Jarres plus courts et plus durs que chez le renard commun. Fourrure moins fournie. Couleur sembla-

ble à celle du chacal, grisâtre, éventuellement avec raies longitudinales noires sur le dos, jarres noirs-blancs.

Renard corsac (renard nain d'Asie) de Sibérie et d'Asie centrale. Seulement 50 - 60 cm de longueur, queue courte, couleur beige à gris-rouge.

Renard nain américain. Zoologiquement deux espèces différentes. Seulement 40 - 60 cm de longueur, queue 20 - 30 cm. Couleur gris-jaunâtre, couleur sable. Jarres blancs ondulés.

Chien viverrin: voir ch. 4. ci-après.

2. Vison (*mustela vison*)

Contrée d'origine: Amérique du Nord, Elevages aussi en Europe (notamment en Scandinavie) et dans les territoires de l'ex-URSS, surtout en Sibérie et en Asie centrale.

Forme de commercialisation: confection, nappes/bodies (pattes et queues, peaux entières) (très souvent préparées).

Caractéristiques: environ 50 - 55 cm de longueur (cas extrêmes 45 - 71 cm) avec queue de 17 à 20 cm de longueur. Largeur moyenne du dos 7 - 9 cm. Fourrure souple et brillante.

Poils denses de 22 à 35 mm de longueur, duvet dense, blanchâtre, brunâtre ou gris.

Couleur naturelle: brun foncé avec tache blanche sous la lèvre inférieure et la gorge.

Nombreuses mutations: blanc, noir, pastel, topaze, bleu, tacheté (pearl), etc.

Espèces semblables [soumises au contrôle relatif à la conservation des espèces (CITES FAUNA)]:

Vison chinois, plus petit, duvet jaunâtre tirant sur le brun ou le gris, poil jaunâtre tirant sur le rouge ou le brun.

Vison de Sibérie, plus petit, couleur du duvet jaune-ocre.

(Les visons chinois et de Sibérie ne sont pas des visons proprement dits, mais appartiennent à l'espèce des hermines).

3. Raton-laveur (*Procyon lotor*)

Contrée d'origine: Amérique du Nord. Acclimaté en Europe et en Biélorussie ainsi qu'en Transcaucasie.

Formes de commercialisation: confection, peaux entières brutes ou préparées (souvent teintées selon la mode, par exemple vert), queues.

Caractéristiques: environ 50 - 60 cm de longueur, d'une largeur de 30 - 35 cm, avec queue d'une longueur de 20 - 25 cm, aux anneaux bruns et noirs.

Jarres grossiers jusqu'à 9 cm de long, jaunâtres à la base, duvet dense gris-brun.

Couleur naturelle: gris-brun, pointe du poil souvent noire. Plus rarement des exemplaires très foncés.

4. Chien viverrin, enok ou tanuki

Contrées d'origine: Asie du Nord et Europe de l'Est.

Formes de commercialisation: confection, peaux entières brutes ou préparées (souvent teintées de couleurs à la mode, p. ex. rouge ou vert), queues.

Caractéristiques: fourrure d'une longueur de 50 à 80 cm et d'une largeur de 30 à 40 cm, queue d'une longueur de 15 à 20 cm.

Poil long, dense, souvent rugueux, jarres assez grossiers pouvant atteindre 9 cm, disposés par touffes, duvet doux et soyeux. Couleur du duvet: brun-rouge à brun terre, jarres avec des anneaux gris, noirs et blancs.

5. Ragondin (*Myopotame*, *Myocastor coypus*)

Contrée d'origine: Amérique du Sud. Il a été introduit en Amérique du Nord (Floride et delta du Mississippi), en Europe et en Asie.

Formes de commercialisation: peaux préparées et articles.

Caractéristiques: longueur des peaux, 50 - 60 cm, largeur à la tête 20 cm, à l'arrière 30 cm. Les peaux ne présentent pas de queue, celle-ci étant dépourvue de poils. Peaux en coupe ventrale, mais plus souvent coupe dorsale.

Jarres grossiers, rigides, mats, d'une longueur de 40 - 60 mm, plus courts sur le ventre, jusqu'à 33 mm. Duvet très dense, raison pour laquelle les peaux éjarrées présentent un aspect de peluche.

Couleur naturelle brune, duvet laineux gris-bleu. Mutations tachetées, blanches, jaunes, rouille et noires. Peaux souvent teintées.

Espèces semblables: rat musqué (voir ch. 6. ci-après): plus petit; jarres plus courts; ventre plus clair; castor (voir ch. 7. ci-après): plus grand, duvet plus dense et plus long. Sur la peau entière, la naissance de la large queue à spatule est caractéristique.

6. Rat musqué (*Ondatra zibethica*)

Contrée d'origine: Amérique du Nord. Acclimaté en Europe et en Russie.

Formes de commercialisation: confection, nappes/bodies, rarement en peaux entières. La plupart du temps avec jarres, plus rarement éjarrées (sealbisam).

Caractéristiques: dos en moyenne 35 cm de longueur. Ventres (panses) environ 15 x 11 cm. Queue nue, manque toujours à la peau.

Jarres très fins, quelque peu aplatis, très brillants, relativement courts (20 - 45 mm), quelque peu isolés.

Duvet épais, laine très ondulée.

Couleur naturelle: dessus brun-châtaigne, dessous jaune-brun clair. Laine grise. Diverses mutations.

Espèces semblables: ragondin (voir ch. 5. ci-avant): plus grand; jarres plus longs; ventre plus foncé;

castor (voir ch. 7. ci-après): plus grand; jarres plus longs; ventre plus foncé; naissance de la queue à spatule.

Le desman russe [genre taupe, soumis au contrôle relatif à la conservation des espèces (CITES FAUNA)] est commercialisé sous la dénomination "rat musqué argenté". Il est notablement plus petit que le rat musqué du Canada.

7. Castor (castor fibre)

Contrées d'origine: Amérique du Nord, Europe de l'Ouest, Oural, Sibérie (importation uniquement d'Amérique du Nord)

Formes de commercialisation: confection, peaux entières brutes ou préparées.

- castors rasés, par exemple "Spitzbiber"
- castors éjarrés
- castor naturel = éjarré, velouté ("préparés")
- Phantombiber, rasé de près de manière irrégulière, dos brun foncé, flancs bleuâtre-gris

Caractéristiques: peaux de 50 - 80 cm de longueur. Queue plate, largeur 12-15 cm, plus de 30 cm de longueur, écailleuse, manque toujours à la peau, mais la naissance de celle-ci reste perceptible.

Jarres: 5 - 6 cm, dirigés obliquement vers l'arrière.

Duvet: très dense et fin, 2 - 3 cm, bleu-gris à brun foncé.

Couleur naturelle: varie entre brun clair et brun très foncé, ventre plus clair.

Espèces semblables: rat musqué (voir ch. 6. ci-avant): plus petit, jarres plus courts; ventre plus clair; pas de naissance de la queue.

ragondin (voir ch. 5. ci-avant): plus petit, duvet légèrement moins dense et plus court; pas de naissance de la queue.

Exemples d'esquisses de pelleteries

